



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2020 DRIEE UD77 061 du 29 juillet 2020
applicable à la société Colas Île-de-France Normandie pour l'exploitation de deux centrales
d'enrobage de matériaux routiers au bitume à chaud sur le territoire de la commune de
Mauregard (77990)**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement notamment la partie législative - Titre 1er du Livre V, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7,
- VU** le Code de l'environnement notamment la partie réglementaire - Titre 1er du Livre V, en particulier ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry Coudert, Préfet de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté n° 20 BC 112 du 08 juin 2020 donnant délégation de signature à Madame Claire Grisez directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim,
- VU** l'arrêté n° 2020-DRIEE IdF – 013 portant subdélégation de signature,
- VU** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la demande d'enregistrement déposée par la société Colas Île-de-France Normandie reçue le 09 janvier 2019, et complétée le 28 janvier 2020 pour exploiter deux centrales d'enrobage de matériaux routiers au bitume à chaud sur le territoire de la commune de Mauregard,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/011 du 07 février 2020 portant mise à disposition du public du dossier d'enregistrement déposé par la société Colas Île-de-France Normandie pour l'exploitation de deux centrales d'enrobage de matériaux routiers au bitume à chaud sur le territoire de la commune de Mauregard (77990),
- VU** la consultation du public sur ce projet organisée du lundi 09 mars 2020 au jeudi 25 juin 2020 inclus,
- VU** l'absence d'observation émise par le conseil municipal de la commune de Mauregard,
- VU** l'absence d'observation émise par le conseil municipal de la commune d'Epiais-les-Louvre,
- VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune du Mesnil-Amelot formulée lors de sa séance du 19 juin 2020,
- VU** le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France proposant la clôture de la procédure d'enregistrement,

CONSIDERANT que l'installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud »,

CONSIDERANT que l'installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques »,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les deux centrales d'enrobage de matériaux routiers au bitume à chaud, exploitées par la société Colas Île-de-France Normandie, dont le siège social se situe au 2 rue Jean Mermoz - CS 20503 - 78771 MAGNY-LES-HAMEAUX, faisant l'objet de la demande déposée le 09 janvier 2019, et complétée le 28 janvier 2020, est enregistrée.

Ces installations sont situées sur les parcelles cadastrées section AI n° 4 et 5 pour parties, dans l'emprise de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle, le long de la Route Nationale RN 1104 sur la commune de Mauregard (77990).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations relèvent du régime de l'Enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Description des installations	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	2 centrales d'enrobage	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m ²	Aire de transit d'une superficie de 22 040 m ²	E

E : Enregistrement

ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune suivante :

Commune	Adresse
Mauregard	Parcelles cadastrées section AI, n° 4 et 5 pour parties RN 1104 (dans l'emprise de l'aéroport Roissy – Charles de Gaulle)

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande visée à l'article 1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, une nouvelle demande d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée d'un mois.

ARTICLE 2.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2.5.

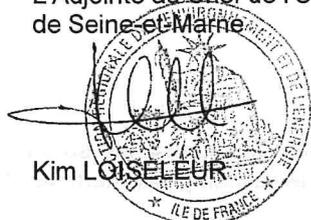
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Meaux,
le Maire de Mauregard,
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Colas Île-de-France Normandie, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 juillet 2020

Pour ampliation

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'Adjointe au Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne



Kim LOISELEUR

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'Adjointe au Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

Signé

Kim LOISELEUR

DESTINATAIRES :

- Le Directeur de la société Colas Île-de-France Normandie,
- Le Maire de MAUREGARD,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

